

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.42

42^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Commission à voter sur le texte de l'article 2, tel que rédigé par la CDI.

Par 59 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 2 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

74. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, déclare que sa délégation ne voit dans le texte de l'article 2 sous sa forme actuelle, et notamment dans les alinéas *e* et *d* du paragraphe 1 de cet article, aucune des difficultés mentionnées par la délégation du Royaume-Uni. Elle estime néanmoins que dans les cas à venir — qui sont, après tout, les seuls visés par le projet de convention — la convention devrait tenir compte d'une certaine manière des particularités d'un système juridique important. La rédaction d'une règle appropriée et la place où elle doit être insérée sont des questions secondaires. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que l'on pourra encore trouver une solution, éventuellement ailleurs dans le projet de convention.

75. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande comment la Commission plénière accueille la suggestion qu'il a faite d'inclure dans l'article 2 les définitions de « biens d'Etat », d'« archives d'Etat » et de « dettes d'Etat ».

76. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il est tenu compte de la suggestion du représentant de la Tchécoslovaquie, les articles 8 et 19 disparaîtront.

77. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria), expliquant son vote, déclare que, pour les raisons qu'elle a expo-

sées antérieurement, sa délégation aurait préféré que le paragraphe 2 de l'article soit supprimé. Elle n'a pas, cependant, insisté sur ce point étant donné que l'Expert consultant a déclaré qu'à son avis la CDI ne souhaite pas que l'on puisse penser que la pratique et l'usage des Etats l'emportent sur les définitions contenues dans cet article. Pour la délégation nigériane, le paragraphe 2 signifie que le droit interne des Etats ne peut pas l'emporter sur les définitions contenues dans cet article.

78. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'article 2 en pensant que le Comité de rédaction examinerait la possibilité d'insérer dans cet article les définitions mentionnées par le représentant de la Tchécoslovaquie.

79. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande si la Commission plénière est d'accord pour que l'on prie le Comité de rédaction d'étudier la possibilité d'inclure les définitions qu'il a mentionnées dans l'article 2.

80. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres propositions il estimera que la Commission souhaite saisir le Comité de rédaction de la question de l'inclusion de ces définitions additionnelles dans le cadre de l'article 2. En ce cas, la Commission en aura terminé avec l'examen de l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 20.

42^e séance

Jeudi 31 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de travail établi à la 40^e séance

1. M. KADIRI (Maroc), président du Groupe de travail, présentant le rapport de ce groupe (A/CONF.117/C.1/L.62), dit que le nouveau texte proposé pour l'article 32 est une solution de compromis à laquelle on est parvenu après un long débat. Le remplacement des mots « Une succession d'Etats emporte » par les mots « Le passage des dettes d'Etat emporte » et des mots « conformément aux » par les mots « sous réserve des » vaut *mutatis mutandis* pour les articles 9 et 20.

2. Cette proposition implique la suppression de l'article 8 *bis* et le retrait des propositions d'amendement concernant les articles 19 *bis* et 31 *bis*, ainsi que des amendements à l'article 32 présentés par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48) et le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.55).

3. M. Kadiri se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres du groupe de travail, esprit qui laisse bien augurer de l'issue de la Conférence.

4. Le PRÉSIDENT félicite le Groupe de travail d'être parvenu à un compromis sur une question très importante et d'avoir trouvé ainsi une solution non seulement au problème posé par le texte de l'article 32, mais aussi à plusieurs autres questions. Les résultats des travaux du Groupe de travail montrent que ceux-ci se sont déroulés dans un esprit de compréhension mutuelle qui est de bon augure pour le succès de la Conférence.

5. M. SHASH (Egypte) remercie le Groupe de travail des efforts considérables qu'il a déployés pour parvenir à une proposition de compromis sur une question complexe. Du fait qu'il s'agit d'un compromis, le texte proposé n'est pas idéal pour toutes les délégations. Ainsi, la délégation égyptienne avait espéré que l'amendement kényen aurait suffi à résoudre les problèmes posés par l'article 32 sans qu'il soit nécessaire de modifier les articles 9 et 20.

6. Au nom des pays qui font partie du Groupe des 77, M. Shash déclare que, bien que l'acceptation de la so-

lution proposée par le Groupe de travail représente un compromis important, ces pays sont prêts à approuver cette proposition dans un esprit de conciliation et pour faire preuve de bonne volonté.

7. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Groupe de travail pour les efforts qu'il a déployés et déclare que sa délégation peut accepter sans difficulté toutes les propositions formulées dans le rapport du Groupe. La délégation de l'Union soviétique suppose que le titre de l'article 32 demeurera inchangé.

8. Le PRÉSIDENT confirme que le titre de l'article 32 sera celui qui figure dans le texte de la Commission du droit international (CDI).

9. Il invite la Commission plénière à adopter le rapport du Groupe de travail, ce qui impliquerait l'adoption de l'article 32, tel que proposé par le Groupe, et l'approbation des modifications qui en résulteraient, ainsi que le retrait des amendements cités dans le rapport. Toute divergence entre la version anglaise, qui est celle sur laquelle l'accord s'est fait au sein du Groupe de travail, et les autres versions linguistiques pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

Le rapport du Groupe de travail est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Titres et textes des articles 15, 23* et 27* adoptés par le Comité de rédaction*

10. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a formulé certaines demandes à l'adresse du Comité de rédaction en ce qui concerne les articles 15, 23 et 27. La réponse du Comité de rédaction est donnée dans le document A/CONF.117/C.1/1.

11. Pour ce qui est des articles 15 et 27, qui concernent tous deux l'unification d'Etats, il a été demandé au Comité de rédaction de présenter une recommandation quant au maintien ou à la suppression du paragraphe 2 de chacun de ces articles. Le Comité de rédaction a décidé qu'il n'était pas souhaitable de conserver ce paragraphe dans l'un ou l'autre de ces articles; en conséquence, il recommande la suppression du paragraphe 2 dans les deux cas.

12. Comme suite à une autre demande de la Commission plénière, le Comité de rédaction a recommandé de remplacer, dans la version anglaise, le mot « a », qui figure avant « *Successor State* » dans la première phrase de l'article 15 et de l'article 27, par le mot « one ». Une autre modification d'ordre rédactionnel a été apportée dans le texte anglais de l'article 27, où l'expression « *predecessor State* » est désormais au pluriel.

13. S'agissant de l'article 23, il a été demandé au Comité de rédaction de présenter une recommandation au sujet de l'emploi du terme « archives d'Etat », compte tenu de la définition qui en est donnée à l'article 19. Le Comité de rédaction a décidé de recommander de supprimer les mots « d'Etat » après le mot « archives » de manière à éviter toute ambiguïté et toute possibilité d'interprétation erronée.

14. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter les titres et les textes des articles 15, 23 et 27, tels qu'ils ont été proposés par le Comité de rédaction dans le document A/CONF.117/C.1/1.

Il en est ainsi décidé.

*Nouveaux articles 12 bis (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) [fin**] et 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [fin**]*

15. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'à la suite de consultations sa délégation a décidé de modifier encore sa proposition relative à un nouvel article 24 bis et de revenir au texte présenté à la 39^e séance sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1, avec de légers amendements. Le nouvel article 24 bis serait conçu comme suit :

« Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures propres à empêcher que des archives qui, conformément à la présente Convention, passent à l'Etat successeur, soient endommagées ou détruites. »

16. Le nouvel article 12 bis proposé par la délégation des Emirats arabes unis et publié sous la cote A/CONF.117/C.1/L.59 devrait être modifié de la même manière.

17. M. KOLOMA (Mozambique) rappelle qu'à la 39^e séance, lorsque le représentant des Emirats arabes unis a modifié oralement la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1, sa propre délégation a souligné que le texte proposé n'imposait pas formellement à l'Etat prédécesseur le devoir juridique de ne pas endommager ni détruire les archives d'Etat.

18. Malheureusement, une autre délégation a, au cours du débat, interprété de manière erronée la déclaration de la délégation mozambicaine concernant le texte proposé, qui a été depuis distribué sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.2. M. Koloma tient à préciser que sa délégation n'a jamais dit que le texte proposé dans ce dernier document n'imposait pas d'obligation. Elle a dit que ce texte n'imposait pas de devoir juridique formel.

19. La délégation mozambicaine accueille donc avec satisfaction le texte maintenant proposé par la délégation des Emirats arabes unis, qui impose effectivement à l'Etat prédécesseur le devoir juridique formel de ne pas endommager ni détruire les archives d'Etat qui, conformément au présent projet de convention, passent à l'Etat successeur.

20. M. HALTTUNEN (Finlande) propose de supprimer, dans le texte actuellement proposé pour l'article 24 bis, les mots « qui, conformément à la présente Convention, passent à l'Etat successeur ». Cette suppression aurait pour effet d'étendre l'application des dispositions de l'article 24 bis à la situation envisagée au paragraphe 4 de l'article 25. Ce paragraphe prévoit que l'Etat prédécesseur a le devoir de délivrer à l'Etat successeur, dans certaines conditions, « des reproductions appropriées de ses archives d'Etat liées aux inté-

* Fin des débats des 16^e, 24^e et 29^e séances, respectivement.

** Reprise des débats de la 40^e séance.

rêts du territoire transféré ». Cette situation n'est pas prévue dans le texte actuellement proposé par l'auteur du projet d'article 24 *bis*.

21. La délégation finlandaise ne demandera pas que sa proposition soit mise aux voix au cas où l'article 24 *bis* serait adopté par consensus.

22. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'article 32, que la Commission plénière a adopté, on trouve la formule « conformément aux dispositions des articles de la présente partie ». Il propose donc d'employer, dans le nouvel article 24 *bis* proposé, la même formule que celle qui a été adoptée dans le cas des articles 9 et 32.

23. Le PRÉSIDENT dit que le point soulevé par le représentant de l'Union soviétique sera porté à l'attention du Comité de rédaction lorsque l'examen de l'article 24 *bis* sera terminé.

24. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne s'opposera pas à ce que le texte révisé soit adopté par consensus mais tient à rappeler que, selon sa délégation, cette disposition n'assurera pas la protection des archives qui ne passent pas à l'Etat successeur et dont cet Etat peut vouloir obtenir des reproductions conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

25. Cette disposition n'impose pas non plus à l'Etat successeur le devoir de protéger les archives qui lui passent afin qu'elles puissent être reproduites au profit de l'Etat prédécesseur.

26. M. PIRIS (France) regrette que le texte figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.2 ait été retiré par son auteur en faveur d'un retour à la version antérieure, celle du document A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1, au sujet de laquelle sa délégation a d'importantes réserves. La délégation française ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 24 *bis* proposé mais réitère ses réserves.

27. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) demande à l'auteur du projet d'article 24 *bis* si la nouvelle obligation énoncée dans cet article est censée naître lors du passage effectif des archives ou avant. A son avis, l'obligation doit prendre effet au moment du passage des archives, mais il voudrait connaître l'opinion du représentant des Emirats arabes unis sur ce point.

28. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'à son avis l'obligation de l'Etat prédécesseur est le résultat naturel d'un processus qui a eu lieu avant la date effective de la succession. L'obligation en question existera, dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, dès qu'on saura que le nouvel Etat est sur le point de naître.

29. M. THIAM (Sénégal) met l'accent sur la nécessité d'introduire, dans la version française du nouvel article 24 *bis* proposé, le mot « ne » avant les mots « soient endommagées ou détruites ».

30. Le PRÉSIDENT dit que cette question, qui pourrait intéresser d'autres versions linguistiques, sera renvoyée au Comité de rédaction.

31. M. MONNIER (Suisse) indique que, si les nouveaux articles proposés étaient mis aux voix, la délégation suisse devrait s'abstenir. Elle éprouve en effet de

sérieux doutes sur la manière dont le sujet est abordé; on semble présupposer un comportement illicite, et même une intention délictueuse, de la part de l'Etat prédécesseur.

32. En outre, comme la délégation néerlandaise, la délégation suisse s'élève contre le manque d'équilibre d'une disposition qui impose une obligation à l'Etat prédécesseur sans imposer une obligation correspondante à l'Etat successeur.

33. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation appuie l'idée générale dont s'inspire la proposition à l'examen. Elle a cependant des réserves à formuler quant au libellé qui est maintenant proposé. A cet égard, le représentant de l'Autriche regrette que les efforts déployés en vue d'aboutir à un texte plus généralement acceptable aient pris fin.

34. D'après la délégation autrichienne, l'obligation énoncée à l'article 24 *bis* prend naissance à la date de la succession d'Etats. M. Sucharipa trouve maintenant confirmation de l'opinion qu'il a exprimée lors du débat sur l'article 21 (23^e séance) selon laquelle, dans bien des cas de succession d'Etats, il s'écoule un certain temps entre la date du passage des archives et la date de leur transfert effectif.

35. M. BARRETO (Portugal) indique que sa délégation appuie l'article 24 *bis* proposé mais qu'elle tient à bien marquer que, pour elle, cet article ne porte aucunement atteinte au droit dont jouit l'Etat prédécesseur, jusqu'au moment du transfert matériel des archives qui passent, de trier ou de photocopier, microfilmer ou copier de quelque manière que ce soit toute documentation en sa possession avant d'en disposer conformément à ses propres règles sur les archives. Ce point de vue s'applique *mutatis mutandis* à l'article 12 *bis* également.

36. M. PIRIS (France) précise que, si les nouveaux articles proposés sont mis aux voix, la délégation française devra s'abstenir en raison des difficultés juridiques et techniques qu'ils présentent.

37. De l'avis de la délégation française, la nouvelle obligation imposée à l'Etat prédécesseur naît après la succession d'Etats et elle prend effet dès l'instant où l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur se mettent d'accord sur les biens et archives qui passent à l'Etat successeur.

38. M. NATHAN (Israël) dit que sa délégation ne se dissociera pas du consensus sur le projet d'article 24 *bis*, bien qu'elle ait des doutes sur cette disposition.

39. D'après la délégation israélienne, l'obligation visée dans l'article porte sur la période qui suit la succession d'Etats et non sur celle qui la précède.

40. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation ne s'élèvera pas contre l'adoption par consensus des nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis*.

41. Bien qu'elle n'ait pas d'objections de principe à formuler contre la règle énoncée dans ces deux articles, la délégation de la République fédérale d'Allemagne doute qu'il y ait lieu d'introduire dans le projet de convention une telle règle singulière, qui prévoit d'im-

poser une obligation à l'Etat prédécesseur sans obligation correspondante imposée à l'Etat successeur.

42. M. EDWARDS (Royaume-Uni) indique que sa délégation est prête à s'associer à un consensus mais qu'elle s'abstiendra s'il est procédé à un vote, pour les raisons qu'elle a indiquées (39^e séance) lorsque le nouvel article 24 *bis* a été proposé pour la première fois.

43. D'après la délégation du Royaume-Uni, les dispositions des deux articles proposés ne feront pas obstacle à la pratique archivistique normale qui consiste à détruire les documents après un certain temps.

44. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) insiste sur le fait que, pour sa délégation, l'article 24 *bis* ne saurait avoir le sens que son auteur entend lui donner que si les mots « passent à l'Etat successeur » étaient remplacés par « devraient passer à l'Etat successeur ». Toutefois, comme le texte révisé qui est maintenant proposé constitue un compromis, la délégation nigérienne n'insistera pas pour que cette question soit mise aux voix.

45. Il est à noter que, avant même que la future convention soit adoptée, des divergences se sont déjà fait jour quant à l'interprétation à donner à divers articles. C'est ainsi que l'auteur des nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis* proposés a indiqué que l'obligation de l'Etat prédécesseur prendrait naissance avant que la succession d'Etats ait véritablement eu lieu. Ce point de vue n'est pas partagé par un certain nombre de délégations. Selon la délégation nigérienne, l'obligation de l'Etat prédécesseur naît avant le passage effectif des archives d'Etat puis elle subsiste; il en est de même en ce qui concerne les biens d'Etat. Le Comité de rédaction pourrait essayer de préciser ce point.

46. M. RASUL (Pakistan) estime, comme la représentante du Nigéria, qu'il faut remplacer les mots « passent à l'Etat successeur » par « devraient passer à l'Etat successeur » dans le nouvel article 24 *bis* proposé, afin de donner à cette proposition le sens que lui attache son auteur.

47. D'après la délégation pakistanaise, il faut prendre le verbe « passer » dans son sens juridique. Le texte, tel qu'il est proposé, vise par conséquent la période suivant la survenance de la succession d'Etats. Comme l'auteur des amendements l'a expliqué, si l'on voulait englober certaines situations antérieures à la succession d'Etats, il faudrait employer la formule « devraient passer à l'Etat successeur ».

48. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) regrette que les tentatives qui avaient été faites pour parvenir à une formule plus généralement acceptable n'aient pas été poursuivies.

49. Quant à la question soulevée par la délégation finlandaise, la délégation des Etats-Unis estime qu'en abordant les questions de responsabilité générale et d'obligation de diligence on dépasserait le cadre de la future convention.

50. A son avis, les nouveaux articles proposés ont pour objet de créer une obligation de bonne foi incombant à l'Etat prédécesseur lorsque les archives passent à un Etat successeur. Il semble, en fait, qu'il s'agisse là d'un exemple typique d'obligation de bonne foi en droit international. Le représentant des Etats-Unis

interprète le libellé des nouveaux articles proposés comme signifiant que l'obligation existe à partir de la date de la succession d'Etats et non avant.

51. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption des nouveaux articles 24 *bis* et 12 *bis* par consensus, mais qu'elle s'abstiendra si ces articles sont mis aux voix.

52. M. HAWAS (Egypte) pense, comme les représentants du Nigéria et du Pakistan, qu'à la fin du texte des articles proposés il convient de remplacer le mot « passent » précédant les mots « à l'Etat successeur » par « doivent passer ».

53. De l'avis de sa délégation, ces articles n'empêchent pas la destruction d'usage des archives inutiles. L'Etat prédécesseur peut certainement, en vertu de ses droits souverains, accomplir ces opérations conformément à sa pratique en matière d'archives.

54. M. MUCHUI (Kenya) réitère l'opinion déjà exprimée par sa délégation selon laquelle il convient de remplacer les mots « passent à l'Etat successeur », qui n'expriment pas clairement le sens voulu, par « doivent passer à l'Etat successeur ».

55. Les articles 12 *bis* et 24 *bis* proposés perdraient une grande partie de leur utilité si l'on acceptait l'interprétation qu'en donnent les Etats-Unis et un certain nombre d'autres délégations. D'après ces délégations, le devoir de l'Etat prédécesseur de prendre soin des biens et des archives ne prend naissance qu'après que soit intervenue la succession d'Etats.

56. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les biens. En effet, s'il est vrai que le transfert matériel des archives peut exiger un certain temps ou peut être renvoyé à une date nettement postérieure à la succession effective, la situation est totalement différente en ce qui concerne les biens. L'établissement du droit de propriété et la prise de possession effective doivent nécessairement intervenir à la date de la succession d'Etats, c'est-à-dire à la date à laquelle est ramené le pavillon de l'Etat prédécesseur et hissé le pavillon de l'Etat successeur.

57. M. SKIBSTED (Danemark) déclare que sa délégation approuve l'idée qui est à la base des deux articles et qu'elle est donc prête à s'associer au consensus. Toutefois, elle estime que l'introduction de dispositions de ce genre dans la convention n'est pas appropriée et elle s'abstiendra en cas de vote sur ces textes.

58. Le PRÉSIDENT considère que la Commission plénière est prête à adopter sans vote les nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis*.

Les textes des nouveaux articles 12 bis et 24 bis tels qu'ils ont été modifiés oralement sont adoptés et renvoyés au Comité de rédaction.

59. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) remercie les délégations de la bonne volonté dont elles ont fait preuve en adoptant par consensus les nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis* proposés par sa délégation.

60. Afin d'être certain que le fond et l'objet de ces articles seront bien compris par les Etats prédécesseurs et que ceux-ci en tiendront compte sans erreur d'interprétation, il signale à l'attention des participants la

déclaration explicative qu'il a faite en réponse au représentant de l'Italie avant l'adoption desdits articles, dans laquelle il a indiqué que les obligations imposées par ces articles aux Etats prédécesseurs commencent avant la date de la succession.

Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60)

61. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), présentant le nouvel article proposé par sa délégation sur le droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures de sauvegarde soient prises (A/CONF.117/C.1/L.60), déclare que le texte présenté porte la marque des concessions qui ont été faites au cours des consultations pour donner satisfaction à la grande majorité des délégations.

62. Il tient à signaler que la proposition ne cherche à imposer aucun principe qui ne soit pas directement lié à l'objet de la Conférence, à savoir la succession d'Etats. Son but n'est pas d'obtenir qu'une entité sociale donnée soit considérée comme sujet de droit international. Une entité sociale ne peut devenir sujet du droit international du seul fait d'un traité international ou d'une convention internationale, exception faite des traités portant création d'organisations internationales dont l'objet est précisément d'établir de nouveaux sujets du droit international. Toutefois, une entité sociale acquiert une personnalité internationale en agissant au niveau international, et il est de fait que l'existence de relations internationales impose à tous ceux qui interviennent dans ces relations de reconnaître la personnalité internationale des entités sociales en question.

63. Toutes les délégations ont accepté l'idée qui est à la base des nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis* et qui est semblable à la notion sur laquelle est fondée la proposition de la délégation syrienne, car celle-ci a trait aux mesures permettant de garantir la sécurité des biens et des archives qui passent à des Etats successeurs.

64. Cette proposition peut aussi être assimilée aux dispositions figurant déjà dans le projet de convention, qui ont trait aux Etats tiers et aux particuliers et qui sont destinées à protéger les droits de ces tiers. Si le projet de convention protège ces droits, il doit protéger aussi les droits des mouvements de libération nationale, notamment ceux des mouvements qui, de l'avis de la majorité des délégations, sont sujets du droit international. La Commission plénière n'a manifestement pas compétence pour déterminer le statut juridique international de mouvements de libération nationale, et tel n'est pas l'objet de la proposition présentée par la délégation syrienne, qui cherche simplement à garantir que la convention ne porte pas préjudice aux mouvements de libération nationale ni au droit des peuples qu'ils représentent.

65. Le texte du nouvel article proposé n'impose aucune obligation. Il concerne les mouvements de libération nationale qui satisfont à la condition d'être reconnus à la fois par l'Organisation des Nations Unies et par une organisation régionale internationale. Conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ces organisations régionales sont l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et la Ligue arabe. C'est pourquoi le représentant de la République arabe

syrienne demande que le texte reproduit dans le document A/CONF.117/C.1/L.60 soit révisé afin que ces organisations y soient explicitement mentionnées.

66. La délégation syrienne a fait preuve d'esprit de coopération et de compromis durant toutes les délibérations de la Commission plénière. Elle a retiré son amendement à l'article 6 (A/CONF.117/C.1/L.36) et présente maintenant une proposition relative à une disposition distincte. Faisant une nouvelle concession, elle laisse à la Commission plénière le soin de décider du choix de la place à donner au nouvel article dans le projet de convention, encore qu'elle préférerait le voir placé entre les articles 5 et 6.

67. M. HAWAS (Egypte) félicite la délégation de la République arabe syrienne de sa proposition qui est le fruit de consultations avec de nombreuses délégations et le résultat d'un effort visant à concilier toutes les positions. Cette proposition est logique et constructive et va dans le sens de la tendance générale de la pratique des Nations Unies, du droit international et de la pratique internationale des dernières années qui a été de favoriser la participation des mouvements de libération nationale aux activités et aux conférences internationales, participation qui est maintenant un fait courant. Elle est aussi en harmonie avec l'esprit du projet de convention et avec les divers articles prévoyant des sauvegardes pour les sujets du droit international ordinaires. Il est donc naturel que des sauvegardes soient également prévues pour les mouvements de libération nationale.

68. On s'accorde généralement à admettre le principe d'un traitement spécial pour les Etats nouvellement indépendants. Le représentant de l'Egypte demande donc instamment à tous ceux qui ont admis ce principe d'accepter la proposition de la République arabe syrienne puisque les mouvements nationaux de libération sont à l'origine des Etats nouvellement indépendants. Conformément à ce raisonnement et eu égard au sujet traité par l'article proposé, la place convenant à cette disposition est dans la première partie du projet de convention.

69. La délégation égyptienne accorde son plein appui à la proposition syrienne.

70. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation appuie le nouvel article proposé qui reconnaît la pratique actuelle des Nations Unies. Certains mouvements de libération nationale qui remplissent les deux conditions énoncées dans cette disposition ont déjà reçu le statut d'observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies.

71. La délégation pakistanaise suggère qu'il ne soit fait expressément état dans l'article ni de la Ligue arabe, ni de l'Organisation de l'unité africaine, ni de l'Organisation des Etats américains, étant donné que la future convention s'appliquera aussi à d'autres régions géographiques.

72. La délégation pakistanaise propose, en outre, de supprimer les mots « du droit à l'autodétermination et », qui sont hors du contexte. Le droit à l'autodétermination est le fondement des mouvements de libération nationale et n'exige donc pas d'être expressément mentionné. De plus, ces mots n'entrent pas dans le

cadre du sujet du projet de convention sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat.

73. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que le nouvel article proposé par la délégation syrienne cause une certaine inquiétude à la délégation du Royaume-Uni, en ce sens que ce texte renferme des éléments qu'elle juge tout à fait inacceptables. Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à l'importance du principe de l'autodétermination pour les peuples, ainsi qu'il l'a précisé en temps et lieu. Cependant, la délégation britannique estime que le projet de convention à l'étude n'est pas le lieu qui convient pour réaffirmer ce principe.

74. La délégation britannique ne connaît pas d'autre convention multilatérale largement acceptée qui affirme les droits des mouvements de libération nationale et elle regrette l'introduction de cette idée à la Conférence en cours. La question des droits des mouvements de libération nationale et le principe de la souveraineté permanente n'ont qu'un rapport très ténu avec la matière du projet de convention, et ces concepts n'ont pas, en droit international, une signification suffisante pour être introduits dans une convention de codification. On ne sait pas de façon certaine quel effet aura l'article proposé; il n'aura probablement pas d'autre résultat que de faire naître une série de différends.

75. La délégation britannique tient à déclarer qu'à son avis ni l'Organisation des Nations Unies ni aucune autre organisation internationale ne peuvent déterminer, par voie de résolution, qui sont les représentants authentiques des peuples concernés, car cela serait contraire au principe de l'autodétermination. Les mouvements de libération nationale n'ont ni plus ni moins que d'autres organismes le droit de demander que des mesures soient prises. Les droits en question n'ont pas besoin d'être protégés dans la future convention. Il semble à la délégation britannique que leur introduction ajoute des éléments politiques inopportuns à une convention destinée à codifier d'importantes questions de droit international. Elle note avec intérêt que le texte pertinent négocié en dernière date, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹, que le Gouvernement britannique approuve et qui n'a pas force obligatoire, ne mentionne pas les droits des mouvements de libération nationale.

76. Il semble qu'il y ait un malentendu à l'origine des arguments avancés par le représentant de la Syrie à l'appui de la proposition soumise par sa délégation. Les « droits des mouvements de libération nationale », le « droit à l'autodétermination » et le « principe de la souveraineté permanente » n'ont, à la connaissance de la délégation britannique, été affirmés dans aucun document constitutif du droit international. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas des instruments obligatoires.

77. Enfin, le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que des consultations approfondies avaient eu lieu sur le texte du nouvel article proposé et que certaines concessions avaient été faites à la suite de

ces consultations. Le représentant de l'Egypte a souscrit à cette déclaration. Le représentant du Royaume-Uni tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance que sa délégation n'a jamais été consultée ni en sa qualité de délégation du Royaume-Uni ni en sa qualité de présidente du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

78. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne est opposée au nouvel article proposé par la délégation de la République arabe syrienne. Il ne voit pas le lien qui peut exister entre cette proposition et l'actuel projet de convention. De l'avis de sa délégation, il n'y a pas place, dans cet instrument, pour l'article proposé. De plus, la teneur réelle de la règle énoncée dans l'article proposé n'est absolument pas claire. De quelles mesures s'agit-il et qui doit les prendre ? Enfin, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'oppose à cette proposition parce qu'elle tend à introduire dans le débat de la Commission plénière de graves éléments de discorde.

79. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne accorde son plein appui au nouvel article proposé. Elle préférerait toutefois une formule plus précise que « toute organisation internationale régionale ». A son avis, l'opinion d'une telle organisation régionale n'a de valeur que dans la mesure où elle reflète la volonté des peuples de la région et non pas seulement l'opinion des dirigeants politiques des pays membres de l'organisation.

80. La délégation iranienne estime que le nouvel article proposé devrait être placé entre les articles 5 et 6 actuels.

81. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation trouve intéressante l'idée concrétisée par la proposition syrienne. En remaniant ce texte quelque peu, on pourrait en faire l'objet d'une résolution de la Conférence plutôt que d'un article de la convention.

82. Il pourrait être utile de clarifier le texte pour bien marquer qu'il vise les droits d'un possible gouvernement futur d'un Etat successeur éventuel concernant des questions visées par la convention proposée. Par ailleurs, si l'on peut considérer que les mouvements de libération nationale possèdent certains droits, il n'y a aucune raison pour que les mouvements reconnus par l'Organisation des Nations Unies soient seuls à les détenir. De même, tout droit entraîne une obligation correspondante; il faudrait donc préciser la personne ou l'entité à laquelle incomberait l'obligation.

83. La République arabe syrienne a proposé que l'obligation incombe à l'Organisation des Nations Unies, et son texte défend donc le droit des mouvements de libération nationale de demander que celle-ci prenne certaines mesures. Toutefois, ni la Conférence en cours ni le projet de convention à l'étude ne peuvent fournir l'occasion de rappeler cette obligation à des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au système des Nations Unies. La délégation des Pays-Bas serait heureuse de recevoir sur ce point des éclaircissements complémentaires du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du représentant de la République arabe syrienne.

¹ Voir résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

84. M. AMANULLAH (Indonésie) dit que sa délégation peut accepter le nouvel article proposé; elle aimerait toutefois que les mots « toute organisation internationale régionale » soient remplacés par « l'organisation régionale appropriée ».

85. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le titre même de la Conférence prouve suffisamment que la proposition syrienne est sans rapport avec l'objet de la Conférence. Certaines délégations pourraient sans doute accepter le fond de cette proposition dans un contexte pertinent, mais il en est d'autres, dont la sienne, auxquelles le texte pose des problèmes de fond.

86. La délégation des Etats-Unis ne peut admettre le point de vue selon lequel les résolutions de l'Assemblée générale peuvent servir de base juridique à une telle proposition, pas plus qu'elle ne saurait admettre qu'une proposition de ce type possède une quelconque valeur en tant que *lex ferenda*. Elle ne croit pas davantage que la convention porte atteinte à des droits de l'homme fondamentaux, notamment au droit de tous les peuples à l'égalité des droits et à l'autodétermination.

87. La proposition syrienne est propre à semer la désunion politique. On pourrait éventuellement tolérer qu'elle soit présentée dans un cadre approprié, mais il est extrêmement gênant de la voir dans un contexte où elle est si manifestement hors de propos. Toute décision d'adopter la proposition syrienne, sous quelque forme que ce soit, reviendrait à renoncer *in toto* à prétendre que la Conférence a entrepris une œuvre sérieuse de codification ou de développement progressif du droit international.

88. M. NATHAN (Israël) fait observer que l'amendement syrien est presque identique, dans ses termes et son objet, à celui présenté par la même délégation dans le document A/CONF.117/C.1/L.36 qui a été retiré la veille.

89. Dans l'ensemble, les travaux de la Conférence ont été marqués par un désir général de s'abstenir de présenter des amendements présentant un caractère ouvertement politique. L'amendement dont la Commission est actuellement saisie est le premier dont le but politique est manifeste et déclaré mais il est dépourvu de tout contenu et de toute signification juridiques concrets.

90. Les vues du Gouvernement israélien sur le droit à l'autodétermination et sur le statut des mouvements de libération nationale ont été clairement exprimées devant les instances appropriées, et il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Le représentant d'Israël tient simplement à souligner que le statut desdits mouvements et les droits en question n'ont pas reçu jusqu'à maintenant de sanction juridique et que les résolutions de l'Assemblée générale constituent des recommandations sans force obligatoire.

91. L'article premier, ainsi que l'article 2, notamment l'alinéa *a* de son paragraphe 1, et le paragraphe 2 du commentaire de la CDI relatif à l'article premier montrent clairement que l'amendement syrien est hors de propos et qu'il sort du cadre et du contexte du projet de convention à l'étude. Dans ledit commentaire, la CDI indique qu'« en incorporant les mots « d'Etats » dans

l'article premier, la Commission a entendu exclure du champ d'application du projet d'articles à l'examen la succession de gouvernements et la succession de sujets du droit international autres que les Etats — exclusion qui, d'ailleurs, résulte également de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ».

92. Le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article premier précise aussi que le champ d'application du projet d'articles est limité « aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat ». En mettant l'accent sur le terme « effets », la CDI a entendu marquer que les dispositions du projet concernent non la substitution d'un Etat à un autre, mais ses effets sur le plan juridique, c'est-à-dire les droits et obligations qui en découlent. Lesdits effets sont énoncés dans les articles 9, 20 et 32.

93. On peut tirer de ce qui précède deux conclusions fondamentales. Premièrement, la portée du projet de convention à l'étude comme celle de la Convention de Vienne de 1978 est limitée à la succession d'Etats, et d'Etats seulement. Deuxièmement, cette portée se limite aux conséquences juridiques de cette succession. De par sa portée, le projet de convention n'a pas le moindre lien avec les mouvements de libération ni avec les situations ou les mesures qui peuvent éventuellement aboutir à une succession d'Etats parce que de telles situations ou mesures ne sont pas liées aux effets de la succession d'Etats mais la précèdent. Les mesures évoquées dans l'amendement syrien n'ont pas le moindre rapport avec les effets d'une succession d'Etats, tels qu'ils sont énoncés dans la convention, pas plus que les mouvements de libération n'interviennent dans une succession d'Etats pour la simple raison qu'ils ne sont pas des Etats.

94. Le représentant de la République arabe syrienne a évoqué la clause de sauvegarde de l'article 6, relative aux droits des personnes physiques ou morales, et il a demandé pourquoi les droits des mouvements de libération ne devraient pas être protégés de manière similaire. Dans son commentaire relatif à l'article 6, la CDI a indiqué que la clause de sauvegarde est destinée à empêcher toute interprétation selon laquelle les effets d'une succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat pourraient en quoi que ce soit préjuger une question quelconque touchant les droits et obligations de particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Il existe donc un lien direct entre les buts de l'article 6 et les effets d'une succession d'Etats, alors qu'il n'existe aucun lien de cette nature dans le cas du nouvel article proposé par la République arabe syrienne.

95. M. PIRIS (France) dit que la proposition syrienne pose à sa délégation des problèmes d'ordre à la fois juridique et technique. Tout d'abord, il ne fait aucun doute que, compte tenu des articles premier et 2, cette proposition n'entre pas dans le cadre du projet de convention. D'autre part, tout en reconnaissant le droit des peuples à l'autodétermination, la délégation française ne voit pas ce que la reconnaissance de ce droit peut apporter à la convention.

96. La délégation française appuie le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, à condition que

cette souveraineté soit exercée conformément au droit international. M. Piris se réfère, à cet égard, aux dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 1966².

97. Un certain nombre d'expressions utilisées dans le nouvel article proposé sont vagues et ambiguës. Par exemple, les mots « demander que des mesures soient prises » demanderaient à être précisés. Le texte prévoit également qu'aucune disposition de la convention projetée ne doit être considérée comme portant atteinte aux droits de certains peuples, mais la délégation française ne voit pas comment il pourrait en être autrement.

98. Pour toutes ces raisons, par conséquent, elle ne peut accepter la proposition syrienne.

99. Enfin, M. Piris dit que sa délégation n'a pas été invitée à participer aux consultations sur le nouvel article proposé auxquelles on a fait allusion et qu'elle n'en a pas même entendu parler.

100. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation n'a aucun doute quant à la portée et au bien-fondé des idées contenues dans la proposition syrienne. L'intention de la disposition est tout à fait claire : les mouvements de libération nationale, en tant que représentants de leurs peuples dans leur lutte pour faire valoir leur droit à l'autodétermination, ont le droit de demander aux organisations internationales et aux Etats qui comprennent leurs aspirations de les aider à sauvegar-

der les droits de leurs peuples, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il est incontestable que les mouvements de libération nationale possèdent les droits énoncés dans la proposition syrienne, et il est également incontestable qu'ils les exercent. La délégation syrienne ne cherche qu'à affirmer ces droits, ce qui est tout à fait normal, dans le contexte d'un convention sur la succession d'Etats.

101. La condition selon laquelle les mouvements de libération nationale concernés doivent être reconnus par l'Organisation des Nations Unies ou par une organisation internationale régionale ne doit pas être interprétée comme une condition préalable de l'existence d'un tel mouvement ou de son droit à représenter son peuple.

102. On a dit que la proposition syrienne n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention mais, comme ce dernier traite des effets de la succession d'Etats, c'est précisément en y introduisant un article comme celui actuellement proposé qu'on évitera qu'une telle succession ait des effets négatifs en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

103. Une délégation a dit que la Déclaration de Manille ne mentionnait pas les mouvements de libération nationale. Autant que M. Lamamra s'en souvienne, ces mouvements ont été mentionnés plus d'une fois, même s'ils ne l'ont pas été expressément par leur nom.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

43^e séance

Judi 31 mars 1983, à 15 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [suite]

1. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que sa délégation, avec son expérience des longues années de guerre de libération et les destructions laissées par les Etats prédécesseurs, constate que la proposition de la République arabe syrienne, relative à un nouvel article sur le droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures de sauvegarde soient prises (A/CONF.117/C.1/L.60), est légitime et bien fondée. Les mouvements de libération nationale sont des sujets du droit international reconnu par de nombreux Etats, de nombreuses organisations intergouvernementales régionales et mondiales, en particulier par le mouvement des pays non alignés et aussi par l'Organisation des Nations Unies. Ayant à s'acquitter de son mandat de façon équitable, la Conférence ne peut rester indifférente aux droits des mouvements de libération nationale et doit trouver une solution judicieuse au problème

posé dans la proposition syrienne qui est soutenue par de nombreux pays qui font partie du Groupe des 77, dont le sien.

2. Si, toutefois, la proposition d'inclure ce nouvel article dans le projet de convention présente pour certaines délégations d'insurmontables difficultés, la délégation du Viet Nam voit une solution de compromis dans la suggestion faite par les Pays-Bas à la séance précédente, c'est-à-dire présenter le texte de la délégation syrienne sous forme d'une résolution de la Conférence. Une décision analogue a été prise après de longues négociations à la Conférence sur le droit de la mer tenue à New York récemment.

3. Quant au texte même de l'amendement, il suggère que les délégations intéressées s'entendent directement avec la délégation syrienne en vue de parvenir à un texte généralement acceptable.

4. M. MUCHUI (Kenya) note que la principale objection opposée lors de la séance précédente à la proposition de la délégation syrienne a été que la question sort du cadre de la convention envisagée, qui traite de la dévolution des biens, archives et dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Pourtant, cette convention, dans ses articles 12 et 23, dépasse les strictes